

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la solidarité et
de la fonction publique

NOR :

DECRET

n° xxxxx du xxxxxx modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et de la ministre de la santé et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-59 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation de normes en date du ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Le décret du 14 mars 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 27 est ainsi modifié :

La deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à la date de la décision de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite ».

2°) Au cinquième alinéa de l'article 42 les mots : « sur l'application de l'article 47 ci-dessous » sont remplacés par les mots : « sur l'application du deuxième alinéa de l'article 42 bis ci-dessous ».

3°) Après l'article 42, il est inséré un article 42 bis ainsi rédigé :

« A l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire reconnu apte à exercer ses fonctions par le comité médical reprend son activité.

Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, soit mis en disponibilité soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme.

Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, pendant toute la durée de la procédure nécessitant l'avis du comité médical ou de la commission de réforme, jusqu'à la date de la décision de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite ».

4° L'article 47 est abrogé.

5° Au premier alinéa de l'article 48, les mots « aux articles 27 et 47 du présent décret » sont remplacés par les mots « aux articles 27 et 42 bis du présent décret ».

Article 2

Le décret du 30 juillet 1987 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 17 est ainsi modifié :

La troisième phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à la date de la décision de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite ».

2°) Au quatrième alinéa de l'article 32 les mots : « sur l'application de l'article 37 ci-dessous » sont remplacés par les mots : « sur l'application du deuxième alinéa de l'article 32 bis ci-dessous ».

3°) Après l'article 32, il est inséré un article 32 bis ainsi rédigé :

« A l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire reconnu apte à exercer ses fonctions par le comité médical reprend son activité.

Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 susvisé, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme prévue par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, pendant toute la durée de la procédure nécessitant l'avis du comité médical ou de la commission de réforme, jusqu'à la date de la décision de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite ».

4° L'article 37 est abrogé.

5°) Au premier alinéa de l'article 38, les mots « aux articles 17 et 37 du présent décret » sont remplacés par les mots « aux articles 17 et 32 bis du présent décret ».

Article 3

Le décret du 19 avril 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 17 est ainsi modifié :

La deuxième phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à la date de la décision de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite ».

2°) Au cinquième alinéa de l'article 31 les mots : « sur l'application de l'article 35 ci-après » sont remplacés par les mots : « sur l'application du deuxième alinéa de l'article 31 bis ci-après ».

3°) Après l'article 31, il est inséré un article 31 bis ainsi rédigé :

« A l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire reconnu apte à exercer ses fonctions par le comité médical reprend son activité.

Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, soit mis en disponibilité soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme.

Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, pendant toute la durée de la procédure nécessitant l'avis du comité médical ou de la commission de réforme, jusqu'à la date de la décision de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite ».

4° L'article 35 est abrogé.

5° Au premier alinéa de l'article 36, les mots « aux articles 17 et 35 du présent décret » sont remplacés par les mots « aux articles 17 et 31 bis du présent décret ».

Article 4

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, chargé de la fonction publique sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique

Eric WOERTH

La ministre de la santé et des sports

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat

François BAROIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail,
de la solidarité et de la fonction publique, chargé
de la fonction publique

Georges TRON